

Arrêt

**n°55 158 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et membre du parti Orinats Yerkir.

Vous auriez quitté l'Arménie le 5 octobre 2006 en autobus et vous seriez rendu à Anapa, en Fédération de Russie. Vous y seriez resté jusqu'au 3 février 2007, date à laquelle vous auriez repris un autre autobus qui vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé le 6 février 2007.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 7 février 2007.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre du parti Orinats Yerkir depuis 2002. Vous y auriez adhéré car votre père en aurait été membre ainsi que votre frère qui aurait exercé la fonction de responsable des jeunes du quartier.

Du 12 juin 2003 au 29 mai 2006, Monsieur Artur Baghdasaryan, président d'Orinats Yerkir, a occupé le poste de président du parlement.

Il a démissionné de son poste, sous pression du président Kocharyan et déclaré que le parti passait dans l'opposition.

Le 8 août 2006, un meeting aurait été prévu réunissant les sympathisants de deux partis au pouvoir et de votre parti Orinats Yerkir. Finalement, votre parti n'aurait pas été le bienvenu. Vous auriez malgré tout décidé de vous rendre à ce meeting avec des membres de votre parti afin d'éclaircir certains points sur le programme du parti au pouvoir et de poser des questions sur la liberté d'expression en Arménie. Suite à cela, vous auriez essuyé des insultes et vous auriez été arrêté par la police avec d'autres participants, dont votre frère. Vous auriez été emmenés à la police centrale, où on vous aurait demandé de ne plus vous opposer aux idées du gouvernement. Vous auriez été maltraités et menacés et on vous aurait demandé de rejoindre le parti au pouvoir, ce que vous auriez refusé. Vous auriez été libérés le lendemain matin.

Ensuite, et pour éviter de tels incidents, votre parti aurait décidé de ne plus organiser de réunions publiques mais d'envoyer ses membres faire du porte à porte dans chaque quartier. Vous auriez ainsi distribué des invitations à un meeting prévu le 17 septembre 2006. Le jour du meeting, alors que vous filmiez l'arrivée des participants, des individus en civil seraient arrivés et auraient demandé si un tel meeting était autorisé. Une bagarre aurait éclaté avec ces individus, dans laquelle votre frère notamment aurait été impliqué. Vous auriez filmé ces événements mais vous auriez reçu un coup sur la tête et seriez tombé. Vous auriez alors attrapé une pierre et auriez frappé un de vos agresseurs.

Vous vous seriez enfui avant de revenir sur la place deux heures plus tard. Vous auriez appris qu'il y avait eu des arrestations.

Vous vous seriez alors réfugié chez la belle-mère de votre frère. Vous y auriez appris l'arrestation de votre frère et la visite de votre père au poste de police où il serait resté détenu jusqu'au lendemain. On aurait dit à votre père que vous deviez vous présenter au poste de police avec votre caméra. La police se serait également rendue à votre domicile.

Votre frère aurait été envoyé à la prison de Sovedachen où il serait toujours détenu.

Apprenant tout cela, vous seriez parti à Kirovagan chez un ami.

La police serait ensuite venue à de nombreuses reprises à votre domicile et aurait déposé une convocation à vous présenter, en tant qu'inculpé devant le tribunal de première instance d'Erevan, en date du 15 octobre 2006. Vous auriez été accusé d'avoir agressé un civil. Vous seriez alors parti chez un ami à Anapa. Vous n'auriez pas pu vous y enregistrer et auriez dès lors décidé de poursuivre votre voyage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons, tout d'abord, que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'attester des problèmes rencontrés et donc d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que la preuve que vous seriez toujours recherché actuellement, des témoignages de responsables de votre parti sur les ennuis que vous auriez rencontrés dans le cadre des activités organisées par ce dernier, des images que vous auriez filmées, la preuve que votre frère aurait été emprisonné et qu'il le serait toujours actuellement, la preuve des démarches entreprises par votre père pour le faire libérer ...

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, relevons que vous déclarez que la source de vos ennuis trouve ses origines dans le fait que votre parti serait retourné dans l'opposition. Or, force est de constater, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis les dernières élections législatives de 2007, Orinats Yerkir a accepté de participer à la coalition au pouvoir. En effet, fin mars 2008, le président arménien nouvellement élu, Serge Sarksian a signé un accord de coalition au nom du Republican Party qu'il dirige avec trois autres formations politiques dont le parti Orinats Yerkir alors encore dans l'opposition. Ce parti compte plusieurs ministres dans le gouvernement actuel.

En outre, fin février 2008, le président d'Orinats Yerkir, Monsieur Artur Baghdasaryan a accepté le poste de secrétaire du Conseil national arménien de sécurité que lui a proposé S. Sarksian. Ce poste très convoité fait du président de votre parti la troisième ou quatrième personnalité en ordre d'importance de l'Arménie. Par conséquent, même si quand vous avez quitté le pays, le parti Orinats Yerkir était encore dans l'opposition, relevons que votre crainte d'être persécuté actuellement du fait de votre appartenance au parti Orinats Yerkir n'est plus du tout fondée. Je vous rappelle à cet égard que selon la directive de qualification 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4/3.a, (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il convient d'évaluer les faits dans le pays d'origine et la crainte y afférent, au moment de statuer sur la demande et non au moment de l'introduction de la demande.

Force est en outre de constater qu'alors que vous vous déclarez recherché par vos autorités, -vous présentez en effet une convocation, datée du 20 septembre 2006, vous invitant à vous présenter le 15 octobre 2006 devant le tribunal de première instance de la ville d'Erevan- vous quittez pourtant l'Arménie en autobus, muni de votre propre passeport le 15 octobre 2006 (soit après la réception de cette convocation d'une instance judiciaire) et vous ne déclarez nullement avoir rencontré des ennuis lors du passage de la frontière arménienne, ce qui est plus qu'étonnant pour quelqu'un qui se dit recherché (cf. O.E. p. 23). En effet, quand bien même vous avez quitté le pays avant la date prévue de la convocation au tribunal, il n'en demeure pas moins que le fait d'avoir agressé un individu vous a mis automatiquement dans le collimateur de la justice et qu'à tout le moins dès l'envoi de la convocation au tribunal, soit en date du 20 septembre 2006, vous étiez déjà

considéré comme accusé dans une affaire criminelle. Il est donc étrange que vous ayez pourtant pu quitter votre pays sans aucun problème.

De plus, force est de constater que les poursuites que vous prétendez engagées contre vous concernent des faits de droit commun et sont étrangères aux critères de la Convention de Genève. En effet, si comme vous le déclarez, vous avez frappé quelqu'un avec une pierre, il est normal que vous fassiez l'objet de poursuites pénales.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez toujours recherché ou poursuivi à l'heure actuelle dans le cadre de cette affaire.

Relevons encore concernant la situation actuelle en Arménie, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dûs (sic) à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef et votre crainte de rencontrer de graves problèmes liés à cette situation en cas de retour n'est pas fondée.

Enfin, alors qu'il vous avait été demandé, lors de votre audition au CGRA (p. 31) de fournir des attestations de votre parti concernant vos ennuis lors de ces deux meetings et alors que vous aviez déclaré que vous alliez entreprendre des démarches en ce sens, force est de constater qu'à ce jour, soit plus de deux ans après votre audition, vous n'avez rien fait parvenir d'autre que les remerciements de votre parti pour votre participation aux activités de ce dernier. Une telle attestation ne permet nullement d'établir la réalité de vos problèmes. Or, relevons que dans votre audition à l'Office des étrangers (voir rapport OE, p. 23), vous aviez pourtant déclaré avoir mis au courant le président du siège de votre parti de vos problèmes et de votre convocation au tribunal. On ne comprend donc pas pourquoi votre parti ne pourrait attester de vos problèmes liés à votre engagement pour le parti.

Les autres documents que vous fournissez, à savoir votre carnet militaire, votre carte de membre et celle de votre frère et la convocation à vous présenter au tribunal, ne suffisent pas à rétablir l'actualité de votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande de fixer l'affaire devant une chambre à trois juges et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. À titre d'élément nouveau, la partie requérante dépose un document comportant la traduction d'une attestation établie par une avocate arménienne.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, outre le fait que la requête ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la pièce à laquelle la partie requérante fait référence n'a pu être communiquée dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse omet de déposer cette pièce en tant que telle, se limitant à annexer à la requête la traduction jurée d'un document original qui ne figure pas au dossier administratif.

Partant, le Conseil ne saurait tenir compte de cet élément, dans la mesure où il n'a pas été versé au dossier de la procédure.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse opère le constat de l'absence de tout élément probant permettant d'attester la réalité des problèmes invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison principalement de la contradiction entre les éléments qu'il allègue comme étant à la base de sa demande de protection internationale et les informations qui sont à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à la possibilité d'une crainte actuelle dans le chef des personnes qui présentent le profil politique du requérant. La partie défenderesse pointe également certains éléments de son récit, du caractère improbable ou extérieur à la problématique de l'asile desquels elle déduit que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, et que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à énerver ces constats.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la fixation de la cause devant une chambre à trois juges et invoque la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle tente également d'expliquer les lacunes relevées par la partie

défenderesse dans le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, notamment par l'état d'inquiétude dans lequel il se trouvait lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, affirmant que les lacunes précitées sont de moindre importance. Elle ajoute que la situation politique actuelle en Arménie n'a pas modifié positivement sa situation et que la partie défenderesse a omis de tenir compte de l'état de perturbation dans lequel se trouvait le requérant en raison des problèmes par lui vécus.

5.3. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure, d'une part, que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité et, d'autre part, qu'en fonction du profil politique que ce dernier présente comme étant le sien, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution actuelle.

5.5.1. S'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application.

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre.

5.5.2. S'agissant de l'article 17, §2, de l'arrêté royal visé dans la requête, le Conseil rappelle que cette disposition ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est

donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante (dans le même sens, notamment, CCE, n°20 073 du 8 décembre 2008).

5.5.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de tout début de preuve des allégations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (dans le même sens, notamment, CCE, n°13 415 du 30 juin 2008). Les observations de la partie requérante visant à rappeler les documents déjà déposés par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ne sont pas de nature à énerver ce constat, ces documents ayant été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile, et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse les a estimés insuffisants, pour démontrer le bien-fondé de ses allégations, ayant été suffisamment exposés dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, et tente d'expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse, dans le récit produit par le requérant à la base de sa demande d'asile, par des justifications qui relèvent de l'appréciation subjective ou de l'hypothèse, dénuées de tout élément concret de nature à établir que le requérant nourrirait actuellement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ou encourrait des risques d'y subir des atteintes graves.

5.5.4. Quant aux allégations relatives à l'état psychologique du requérant, le Conseil observe qu'aucun des documents figurant au dossier ne mentionnent de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques. En outre, force est de constater que les divers rapports d'audition du requérant, versés au dossier administratif, ne reflètent aucune difficulté de celui-ci à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.